



L'Ecole Intercommunale de Musique  
Epagny Metz-Tessy

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Ecole de Musique d'Epagny, Metz-Tessy, Pringy et Sillingy est une Association Loi 1901.

Elle est gérée par un Conseil d'Administration composé exclusivement de bénévoles.

Elle est partiellement soutenue financièrement par des Collectivités Locales – Municipalités et Département.

LEIM est forte de près de 300 adhérents (élèves, parents) et emploie une vingtaine de salariés (enseignants, secrétaire).

### ***Pourquoi un tel règlement ?***

Face à des dérives consuméristes et à certains comportements constatés ces dernières années, il a paru opportun au Conseil d'Administration – organe chargé de la direction et de la gestion de LEIM - de rappeler à tous (adhérents, enseignants, partenaires) quelques règles élémentaires de vie en commun permettant un fonctionnement optimal de notre Association. Le présent document ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation relatives à la sécurité dans les lieux publics, au droit du travail ou à toute autre norme législative et/ou réglementaire y compris celle d'origine municipale.

### ***Article 1 : Généralités***

Rejoindre LEIM vaut adhésion aux principes associatifs en général ainsi qu'aux principes propres à notre association. En ce sens, l'adhésion ne constitue en aucun cas une relation commerciale.

### ***Article 2 : La communauté de LEIM***

LEIM regroupe l'ensemble des adhérents, des enseignants, une direction, des membres du CA, des collectivités locales associées.

Nous pratiquons au quotidien le respect d'autrui et nous nous interdisons les agressions, violences, harcèlements de toute nature et de toute intensité.

Le CA se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement tout membre ne respectant pas les principes susmentionnés. L'exclusion temporaire ou définitive, quel qu'en soit le motif, ne donne droit à aucun remboursement.

Dans la relation **enseignant / élève**, ce respect se traduit notamment par une présence au cours dès le début de la séance. En cas de retard de l'élève, tout cours commencé en retard sera considéré comme complètement pris.

L'article 4 précise les modalités de gestion des absences.

La relation **CA / enseignant** est d'abord une relation employeur/salarié. A ce titre, elle relève prioritairement du Droit du Travail. Les valeurs associatives sont une spécificité intervenant à titre secondaire.

### Article 3 : La vie au Tremplin (et dans les autres locaux utilisés par LEIM)

Il nous appartient à tous de respecter les bâtiments et salles mis à notre disposition par les municipalités partenaires.

Ainsi il est rappelé que :

- La nourriture est proscrite dans les salles y compris l'auditorium
  - La consommation d'alcool est interdite, de même que l'usage de toute substance illicite
  - Tous les locaux sont « non-fumeur » et « non-vapoteurs »
  - Les animaux ne sont pas autorisés à rentrer dans le bâtiment
  - L'usage de l'ascenseur est restreint
  - Les extincteurs ne sont pas des jouets
  - Les issues de secours, escaliers et rambardes ne constituent pas un terrain de jeux
  - Les toilettes sont des lieux d'aisance, pas des dépotoirs
- Une mention particulière est portée sur l'utilisation de l'Auditorium et de son piano

A l'extérieur du Tremplin, 2 parkings sont à notre disposition : l'un face à la Mairie, l'autre au niveau du 20 route des Bornous, Parking des Bornous. Usons et abusons-en. Attention, le stationnement n'est pas autorisé sur le parking de la copropriété du Regain

#### Sécurité des Bâtiments :

Le Tremplin est un local municipal sécurisé. Tout détenteur de badge doit, lorsqu'il quitte en dernier le bâtiment, veiller à la bonne fermeture des portes, fenêtres et issues de sécurité. Il doit s'assurer de remettre l'alarme en activité.

Il est de la responsabilité de chacun de veiller à l'extinction des lumières et du chauffage. Leur utilisation modérée doit être de règle dans chaque salle utilisée.

L'ensemble de ces prescriptions s'applique à tous sans exception. Le CA se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement tout membre, salarié ou groupe de membres ne respectant pas les principes susmentionnés.

### Article 4 : L'enseignement

Lors de l'inscription, se créent des obligations réciproques.

- **L'Adhérent** s'engage vis à vis de l'Association à acquitter l'adhésion et le coût des enseignements choisis. Un tarif de base est établi en début de chaque année scolaire, ainsi qu'une grille tarifaire détaillée. Des tarifs dégressifs sont notamment prévus :
  - Pour le second membre d'une même famille, ainsi que les suivants
  - Pour les mineurs habitant l'une des quatre communes subventionnant l'Association - pour des cours collectifs à 2 ou 3 personnes.

L'inscription inclut, uniquement pour les enfants entre CE1 et fin de lycée, la participation à la formation musicale (F.M). Cette dernière n'est pas obligatoire mais fortement conseillée par le corps enseignant et le C.A. La non-participation à la F.M, quelles qu'en soient les causes, n'engendre aucune réduction du tarif.

Le paiement se fait lors de l'inscription, uniquement par chèques remis en banque début octobre, ou en espèces. Un règlement en trois échéances (octobre, janvier et avril) est possible. Dans ce cas, 3 chèques pour le montant des cours plus 1 chèque pour le montant de l'adhésion, tous datés du jour de l'inscription, sont remis à l'Association.

- De son côté, **l'Association** s'engage vis à vis de :
  - *l'adhérent* à lui assurer, au cours de l'année scolaire, 30 séances de cours (individuel ou collectif selon l'option choisie), suivant un calendrier annuel établi à la rentrée de septembre. Ces cours sont donnés par un enseignant déterminé, dans la mesure du possible choisi par l'adhérent, en un lieu et selon des horaires prédéfinis.
  - *l'enseignant*, par voie contractuelle, à lui garantir le paiement sur l'année desdites 30 séances mentionnées au paragraphe précédent.

## Article 5 : Abandon-Remboursement-Absence-Remplacement

### A/ Abandon-Remboursement

Dès le début de chaque année scolaire, en fonction des inscriptions, LEIM s'engage sur une charge salariale déterminée. Ceci fige les contrats de travail et salaires de chaque professeur pour l'année. Pour cette raison, le remboursement des cours en cas d'abandon par l'élève, en cours d'année, n'est pas prévu.

A titre dérogatoire, un remboursement (prorata temporis hors adhésion) est possible si l'élève souhaitant quitter LEIM présente un remplaçant susceptible de reprendre sans délai sa suite. Cette substitution sous-entend, bien évidemment, une compatibilité d'enseignement, d'horaire, de cursus.

A titre exceptionnel, un remboursement partiel est envisageable sur décision du seul Conseil d'Administration dans certains cas très définis (décès de l'élève ou des parents, déménagement en cours d'année à la suite du licenciement ou mutation professionnelle non demandée, maladie grave entraînant l'impossibilité d'assister aux cours). Des justificatifs pourront être demandés car dans cette hypothèse la charge du remboursement se reporte sur les finances de LEIM et donc sur l'ensemble des adhérents. Le salaire du professeur continue en effet à être versé.

Aucune exception ne sera faite pour des absences prévisibles au moment de l'inscription, telle que cours de ski, classes de neige ou verte, démarrage d'une activité trimestrielle dans le cadre scolaire, séjour à l'étranger ...

### B/ Absence-Remplacement

S'agissant des élèves, les cours ne sont pas remplacés en cas d'absence ponctuelle.

S'agissant des absences de l'enseignant :

- 1) S'il s'agit d'un arrêt de travail, l'enseignant prévient ou fait prévenir l'élève et la direction le plus tôt possible.
- 2) S'il s'agit d'une absence prévue (concert, stage...), l'enseignant prévient ou fait prévenir l'élève et la direction au moyen de la fiche prévue à cet effet, à remplir et faire valider par la direction minimum 15 jours avant.

Les cours non assurés sont reportés selon un calendrier établi conjointement entre les deux parties, dans le cadre du calendrier initial communiqué à la rentrée.

- 3) S'il s'agit d'une absence ponctuelle non prévisible, l'enseignant prévient ou fait prévenir l'élève et la direction le plus tôt possible. Les cours non assurés sont reportés selon un calendrier établi conjointement entre les deux parties, dans le cadre du calendrier initial communiqué à la rentrée.
- 4) S'il s'agit d'une absence dans le cadre d'une formation prise en charge par Leim, cette formation se faisant pendant son temps de travail, il n'est pas tenu de remplacer ses cours.

Dans tous les cas, le rattrapage de cours pendant les vacances scolaires (hors été) peut être exceptionnellement possible, sous condition d'accord entre les deux parties, et de demande de réservation des locaux de la part de l'enseignant, à minima 3 semaines à l'avance.

En matière d'assurance, ni LEIM ni le professeur ne peuvent être tenus responsables d'un accident survenu pendant le temps de l'enseignement prévu, si l'élève n'est pas présent sur le lieu de son cours. De même, dans le cadre d'un cours déplacé ou remplacé, le professeur est tenu d'informer l'administration et la direction des lieux et horaires dudit cours, au moins 15 jours à l'avance. Après accord de la direction, la garantie de la prise en charge par les assurances de l'Ecole pourra s'appliquer.

De façon générale, les jours fériés (1<sup>er</sup> Novembre, 11 novembre, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension et lundi de Pentecôte) ne sont pas travaillés à Leim.

Afin de garantir les droits de chacun, une fiche de présence est établie par l'enseignant et complétée à chaque séance.

### **Article 6 : Utilisation du matériel de LEIM et des partenaires**

Dans le cadre des cours, des auditions ou de prestations et activités diverses, les membres et les enseignants, seuls ou en groupe, peuvent être amenés à utiliser les instruments, matériels et équipements appartenant à LEIM (ou parfois loués). Il est demandé à tous d'en prendre le plus grand soin. Il s'agit là d'un patrimoine commun, acquis et entretenu par l'Association, dont nous avons en permanence besoin pour permettre un fonctionnement optimal de nos activités. Il en va de même pour les matériels et locaux mis à disposition par nos partenaires.

Le CA se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement tout adhérent ne respectant pas ces prescriptions.

### **Article 7 : Droit à l'image des personnes et RGDP**

#### **1) Droit à l'image :**

L'Association LEIM communique sur ses activités. Elle a notamment recours à son blog, avec des photos et vidéos ou à des panneaux d'affichages comportant des photos. Ces publications ont pour seul but de faire connaître et reconnaître LEIM et ses diverses activités sans aucune finalité commerciale.

Ces documents comportent des vues des membres de l'école en activité. Il s'agit d'images de groupe prises dans des lieux publics - en intérieur ou extérieur - à l'occasion de manifestations, prestations diverses ou cours collectifs. Dans ce cadre, il n'y a pas d'atteinte au droit à l'image des personnes et LEIM s'autorise à publier ces documents sans démarche préalable. Dans le cas, très spécifique, où une publication avec image s'attacherait à un adhérent en particulier, LEIM s'engage à demander expressément son autorisation à la personne concernée.

## 2) *RGDP* :

D'autre part, LEIM s'engage vis-à-vis de ses adhérents à ne collecter et à ne traiter que les données nécessaires à ses activités. En conséquence l'association considère comme essentiel la protection de vos données personnelles que nous traitons. Tout adhérent est invité, dans ce sens, à consulter notre règlement général sur la protection des données.

Epagny Metz-Tessy, le 26 février 2026